

**Avis n° 32/2015 du 22 juillet 2015**

Objet : projet d'arrêté royal *relatif à l'utilisation des aéronefs télépilotés dans l'espace aérien belge* (CO-A-015-030)

La Commission de la protection de la vie privée (ci-après "la Commission") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LVP"), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis de Madame Jacqueline Galant, Ministre de la Mobilité, reçue le 18/05/2015 ;

Vu le rapport de Madame Séverine Waterbley ;

Émet, le 22 juillet 2015, l'avis suivant :

I. Objet et contexte de la demande d'avis

1. Madame Jacqueline Galant, Ministre de la Mobilité (ci-après "le demandeur") a demandé le 18 mai 2015 à la Commission d'émettre un avis sur le projet d'arrêté royal *relatif à l'utilisation des aéronefs télépilotés dans l'espace aérien belge* (ci-après le "projet d'AR").
2. La Commission émet dès lors ci-après un avis sur la base des informations dont elle dispose et sous réserve d'éventuels points de vue complémentaires ultérieurs.

II. MISSION DE LA COMMISSION

3. La Commission a déjà reçu de nombreuses questions par le passé concernant l'utilisation de drones. Ces questions émanent tant de particuliers ayant observé la présence d'un drone au-dessus de leur propriété que de services de police enquêtant sur un drone ou souhaitant eux-mêmes en utiliser un. La Commission y a dès lors consacré une page de FAQ spéciale sur son site Internet, voir <http://www.privacycommission.be/fr/faq-page/7346>.
4. La principale préoccupation des auteurs des questions est de savoir si un drone déterminé était équipé d'une caméra ou non – ce qui est souvent très difficile à observer -, et dans l'affirmative, si cette caméra fonctionnait ou non, ce qui est impossible à vérifier. Une autre question concerne l'identité du propriétaire/pilote de ce drone, ce qui est en fait impossible à établir jusqu'à présent.
5. La Commission veillera, dans la mesure de ses possibilités, à documenter et à répondre aux questions et aux cas qui lui sont soumis de la manière la plus précise et la plus exhaustive possible. Elle constate en effet que la réglementation relative à la protection de la vie privée et au traitement de données à caractère personnel est assez abstraite et générale (et cela doit être maintenu étant donné que la législation et la réglementation doivent énoncer les principes et rester le plus neutre possible du point de vue technologique). Chaque fois que de nouvelles techniques ou méthodes sont proposées ou développées, des questions se posent sur l'application concrète de ces principes généraux dans leur ensemble et plus particulièrement sur leur possibilité de coexister avec les principes de protection de la vie privée et des données à caractère personnel qui sont en vigueur. À cet effet, on ne doit pas envisager directement de nouvelles législations et réglementations. Au contraire, les règles connues et éprouvées doivent être appliquées, concrétisées et aussi expliquées. Pour cela, on peut de préférence recourir à des

techniques de vulgarisation et d'explication telles que la diffusion d'informations via un site Internet (FAQ ou "Questions fréquemment posées"). La Commission considère qu'il est de son devoir de donner un maximum de réponses concrètes aux questions posées par le public. Elle recourt à cet égard à la législation et à la réglementation, à la jurisprudence et à la doctrine telles que formulées dans les avis du Groupe 29, ceux de la Commission et des comités sectoriels. Ce sera également le cas en l'occurrence, dès lors que la proposition d'arrêté royal soumise se limite, à juste titre, à énoncer les principes et, en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel, exige uniquement que la législation et la réglementation en vigueur soient appliquées intégralement. Il appartiendra à la Commission, et finalement à la justice, de vérifier précisément et au cas par cas ce que cela implique au niveau des RPAS (Remotely Piloted Aircraft Systems – systèmes d'aéronefs télépilotés).

III. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

A. Considérations générales

A.1. Description des drones

6. Les aéronefs automatisés, appelés communément "drones" (ou "faux bourdons" en anglais) sont des dispositifs aériens pilotés à distance. Différentes terminologies existent et on rencontre également les acronymes anglais suivants : "RPAS" (pour Remotely Piloted Aircraft Systems) ou "UAV" (pour Unmanned Aerial Vehicules) ¹ . Leur caractéristique commune est qu'ils sont pilotés à distance, ou plus exactement qu'aucun individu ne se trouve à leur bord.
7. Selon le modèle concerné, le pilotage peut s'opérer à partir d'équipements hautement technologiques, ou d'une simple télécommande (ou d'un smartphone). La commande à distance peut se faire par Wi-Fi, par liaison radio, ou même satellite. Le drone, s'il est équipé d'un GPS ou d'un autre système de localisation, peut également être repéré quelle que soient sa position ou l'éloignement de l'endroit d'où il est piloté.
8. Certains drones se déplacent dans l'air à l'aide d'ailes fixes (et peuvent aller d'avions télécommandés jusqu'à des appareils de types "avion sans pilote"). D'autres utilisent des hélices et permettent ainsi une meilleure stabilisation et un meilleur contrôle une fois en

¹ Ce terme est celui utilisé par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

l'air. Certains systèmes utilisent des ballons pour permettre une flottaison du système et de ses équipements. L'autonomie de drones peut aller jusqu'à plusieurs jours, aidés par l'absence de pilote, ce qui diminue leur poids.

9. Quant à leur taille, elle peut varier très fortement et aller de la taille d'un avion à celle d'un modèle réduit ou même d'un petit oiseau. Il en est de même pour leur poids, qui peut varier fortement selon le modèle. La miniaturisation croissante des technologies aide à alléger considérablement les nouveaux modèles et conduit à la construction de drones de plus en plus petits, lesquels sont difficiles à repérer une fois une certaine altitude atteinte.

10. Les équipements que l'on retrouve sur les drones peuvent évidemment varier selon la mission, le budget et l'utilisation qui lui sont assignés. En outre, le nombre et la qualité de ces équipements dépendront souvent des circonstances. On peut cependant relever, de manière non exhaustive, les équipements suivants, que l'on est susceptible de retrouver sur un drone :

- Une ou plusieurs caméra(s) : pouvant varier leurs capacités de zoom, de stockage, d'envoi des images, etc. À l'heure actuelle, des caméras de longue portée permettent d'obtenir une image détaillée des éléments au sol.
Ces caméras peuvent être "intelligentes" et reconnaître des individus, des objets ou des situations et identifier des modèles de mouvements comme "anormaux".
Il peut y avoir plusieurs caméras équipant le drone : dans ce cas, le drone peut avoir une vue globale des éléments qui l'entourent, par exemple une vision à 360°. La caméra peut être équipée d'un système de reconnaissance faciale, permettant au drone de reconnaître et de suivre des individus d'une certaine taille, d'un certain âge ou d'une couleur de peau spécifique.
- Des dispositifs de vision nocturne, d'imagerie thermique, d'ultraviolet, ou encore de détection de la lumière, qui permettent au drone d'avoir une vision encore plus précise des éléments filmés dans l'obscurité.
- Des technologies radar, qui permettent d'identifier des objets ou d'obtenir des informations sur ceux-ci (distance, vitesse, direction,..), lesquels peuvent être derrière des murs, de la fumée, ou même une chute d'eau.
- Des technologies utilisant les rayons infrarouges : ces types de capteurs permettent de détecter l'énergie émise par une cible et peuvent être utilisés en combinaison avec

d'autres technologies et sont capables de "voir" à travers du brouillard, de la fumée ou des débris.

- Des capteurs spécifiques : détecteurs de traces biologiques, nucléaires ou de matériel chimique, détecteurs de matière explosive, scanners de plaque d'immatriculation, capteurs sonores, enregistreurs acoustiques, etc.

A.2. Risques sur le plan de la protection des données à caractère personnel

- 11.** Le développement grandissant des drones entraîne inévitablement plusieurs questions. Ainsi, la régulation de l'espace aérien, sujette à différents principes selon les pays, ou encore les questions de sécurité, de responsabilité ou de conformité techniques sont des sujets qui devront être abordés ensemble dans une optique de meilleure régulation des drones.
- 12.** Constatant l'importance et l'utilité des drones dans certains secteurs, la Commission européenne a d'ailleurs décidé de mettre en place une feuille de route pour l'intégration des RPAS dans l'espace aérien en Europe², après avoir présenté un rapport stratégique sur le développement civil des drones³.
- 13.** Dans la feuille de route, le groupe de travail mis en place par la Commission européenne a relevé plusieurs problématiques concernant le développement des RPAS. Ainsi, ont été mises en avant des questions de responsabilité, de réglementation de l'espace aérien, d'autorisation des appareils mis en circulation, de gestion de la recherche et du développement, mais également de protection de la vie privée.
- 14.** La Commission⁴ relève que la multiplication des usages rendus possibles par les drones, la baisse de leurs coûts et leur accès de plus en plus aisé pour le grand public soulèvent de nombreuses questions en matière de protection de la vie privée. Plusieurs raisons justifient que cette problématique se pose de manière différente pour cette technologie spécifique, plus intrusive que, par exemple, de simples caméras fixes ou la seule surveillance aérienne.

² Voir le lien <http://ec.europa.eu/enterprise/sectors/aerospace/uas/>.

³ https://circabc.europa.eu/d/a/workspace/SpacesStore/fc235dde-8a61-49cd-ae01-fe457eb0742a/COMM_NATIVE_SWD_2012_259_STAFF_WORKING_PAPER_EN_V2_P1_705000%5b1%5d.pdf.

⁴ Voir également l'avis du Groupe 29 sur les drones : http://ec.europa.eu/justice/data-protection/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2015/wp231_en.pdf et du CEPD : https://secure.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/Consultation/Opinions/2014/14-11-26_Opinion_RPAS_FR.pdf

- Les drones sont susceptibles d'être peu visibles, voire invisibles à l'œil nu. L'altitude des drones, leur petite taille, et leur présence derrière des nuages à haute altitude peuvent les rendre difficilement détectables.
- L'utilisation des drones est également susceptible d'être peu transparente. Ainsi, un hélicoptère de police, renseigné comme tel, dont le bruit est reconnaissable, sera certainement moins discret qu'un drone placé haut dans le ciel, silencieux et sans aucun signe distinctif. Outre le fait qu'un drone est plus difficilement repérable que tout autre dispositif intrusif et susceptible de récolter des données, il est également difficile de connaître la personne ou l'entité qui est derrière son commandement, les finalités poursuivies ou encore le type de données collectées.
- Les drones sont également beaucoup plus intrusifs dans la vie privée que d'autres méthodes de collecte de données. En effet, les possibilités offertes par les drones dépassent par exemple celles des caméras fixes, dès lors que le drone peut dépasser les limites matérielles ou symboliques qui permettent aux individus de déterminer leur espace privé (murs, fenêtres, grilles, ...). En effet, les drones peuvent non seulement entrer dans des espaces dans lesquels d'autres méthodes ne permettraient pas de pénétrer, mais également récolter des informations qui n'étaient pas à la portée d'autres technologies (capacité de récolter des informations à travers les murs, les toitures, les débris ou les nuages, de jour comme de nuit).
- Les drones peuvent potentiellement collecter des informations sur des territoires très larges : la mobilité des caméras et autres capteurs, couplée à des caméras performantes, permet de couvrir des zones très larges (une zone de plusieurs kilomètres carrés peut ainsi être couverte par un drone).
- Les drones peuvent également collecter une large variété d'informations. En effet, les drones peuvent non seulement capter des images vidéo ou photo, mais également, selon les technologies dont ils sont équipés, intercepter des signaux de communication, repérer des visages, repérer et identifier les objets et les personnes, enregistrer leurs mouvements, ou encore signaler des déplacements considérés comme anormaux.
- La surveillance des drones peut également être continue : un individu ou un véhicule peuvent ainsi être suivis pendant une période assez longue, dès lors que les obstacles à une telle surveillance continue (autonomie, rapidité, coût, difficulté d'accès,

manque de discrétion, ...) ne se posent pas, au contraire d'une voiture, d'un hélicoptère ou d'un agent de police.

- Les drones enregistrent des données de manière indistincte : étant donné que les drones permettent de capter une énorme quantité d'informations sans distinguer les sujets et les éléments filmés, la collecte de données est susceptible de se faire sans aucun critère et sans procéder à un tri préalable de l'information qui est pertinente pour la réalisation d'une finalité précise de surveillance, de recherche ou de poursuite de l'infraction.

- Enfin, les drones peuvent constituer des systèmes de surveillance plus intrusifs et évolutifs que les systèmes actuellement utilisés, comme les caméras de surveillance : la mobilité des drones qui leur permet de quadriller des territoires plus vastes, leur capacité à voir plus que ce que l'œil peut voir lui-même, leur faible coût d'utilisation qui permet de remplacer plusieurs caméras fixes et donc d'entraîner une prolifération de ce type de surveillance, ou encore leur caractère intrinsèquement mobile qui ne permet pas de savoir facilement et à l'avance quels sont les endroits où des informations sont susceptibles d'être collectées par des drones.

A.3. Application de la LVP aux RPAS

A.3.1. La LVP ne s'applique pas aux RPAS ou drones, mais bien aux données à caractère personnel traitées par ces appareils.

- 15.** Le RPAS, en tant qu'appareil volant sans pilote, n'a en soi rien à voir avec la législation vie privée en général ou la protection des données à caractère personnel en particulier. La simple utilisation de l'appareil volant ne pose en soi aucun problème pour la vie privée. Le RPAS est toutefois souvent utilisé en raison du fait que l'appareil volant peut d'une manière ou d'une autre transporter un objet. Il peut s'agir d'un colis qui est acheminé à destination. Mais il sera généralement question d'un appareil grâce auquel des informations pourront être ou seront traitées. Dans le but par exemple d'examiner l'état d'un toit, d'un bâtiment, d'une installation technique, de la végétation, d'un feu de forêt, d'une inondation, ... Mais dans de nombreux cas, des données relatives à des personnes seront également traitées, que ce soit de manière explicite ou non.
- 16.** La LVP s'applique à tout traitement de données à caractère personnel automatisé en tout ou en partie (article 3, § 1 de la LVP). L'article 1, § 2 définit le "traitement" comme étant toute *"opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel, telles que la collecte,*

l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction de données à caractère personnel".

- 17.** Les caméras qui peuvent équiper les drones, mais également tous les autres types d'équipement qui permettent aux drones de collecter des données de tout type à l'égard d'un individu, procèdent incontestablement à un tel traitement automatisé de données⁵. Si ces données peuvent être qualifiées de données à caractère personnel au sens de la LVP, cette dernière s'appliquera alors au traitement de données.
- 18.** L'article 1, § 1 de la LVP définit une donnée à caractère personnel comme *"toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable, désignée ci-après "personne concernée" ; est réputée identifiable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale."* En effet, les données en question répondent à la notion de données à caractère personnel dès lors qu'elles concernent une personne identifiée ou identifiable.
- 19.** La Commission a déjà confirmé dans plusieurs avis que la LVP s'appliquait au traitement d'images, à condition que ces dernières concernent des personnes identifiées ou identifiables ou leurs biens⁶. Dès lors que les caméras équipant les drones sont susceptibles de collecter des images de personnes ou de biens de personnes, il y a lieu de considérer qu'il existe un traitement de données à caractère personnel.
- 20.** En outre, les autres informations qui seraient récoltées et traitées par l'intermédiaire de drones, comme des données relatives aux mouvements, à la vitesse de déplacement ou encore des enregistrements sonores, thermiques ou radio, sont elles aussi susceptibles de constituer des données à caractère personnel si elles se rapportent à une personne identifiée ou identifiable.
- 21.** Il en résulte donc que la LVP est en principe applicable.

⁵ En effet, les dispositifs vidéo permettent une collecte, un enregistrement et une conservation des données par des moyens automatisés.

⁶ Voir notamment les avis n° 14/95, 34/99, 08/2006, 31/2006 et 05/2010.

A.3.2. La LVP ne s'applique pas au traitement de données à caractère personnel effectué par une personne physique pour l'exercice d'activités exclusivement personnelles ou domestiques (article 3, §2 de la LVP)

- 22.** Conformément à l'article 3, § 2 de la LVP, la LVP ne s'applique pas au traitement de données à caractère personnel effectué par une personne physique pour l'exercice d'activités exclusivement personnelles ou domestiques.
- 23.** Cette exception pour les traitements personnels et domestiques pourra donc s'appliquer dans le cas où l'utilisation dans la sphère privée d'un drone, équipé par exemple d'une caméra, est purement récréative. Le traitement des images collectées recevra en effet une finalité purement domestique et/ou personnelle.

A.3.3. La LVP est bel et bien d'application si l'activité personnelle ou domestique est abandonnée

- 24.** Tel ne sera par contre pas le cas dans l'hypothèse où les informations collectées recevraient une autre destination qu'une utilisation purement domestique ou personnelle. À cet égard, la Cour de Justice de l'Union européenne a déjà pu se prononcer, dans son arrêt *Linqvist*, sur l'interprétation qu'il convenait de donner à l'exception personnelle et domestique, qui figure également à l'article 3, § 2 de la Directive 95/46/CE⁷.
- 25.** La Cour a estimé que *"cette exception doit être interprétée comme visant uniquement les activités qui s'insèrent dans le cadre de la vie privée ou familiale des particuliers, ce qui n'est manifestement pas le cas du traitement de données à caractère personnel consistant dans leur publication sur Internet de sorte que ces données sont rendues accessibles à un nombre indéfini de personnes"*⁸.
- 26.** Par conséquent, la publication, la diffusion ou la transmission d'informations de toute nature à un nombre indéfini de personnes sera soumise à la LVP dès lors que l'exemption pour utilisation personnelle ou domestique ne pourra pas être invoquée. Dans ce dernier cas, l'ensemble des principes de la LVP devront être respectés.
- 27.** En outre, il ne peut être question de cette exception si le drone est équipé d'un système de caméra vidéo qui peut donner lieu à l'enregistrement et au stockage de données à caractère personnel de l'espace public ou de la sphère privée de tiers. Dès que la sphère

⁷ C.J.U.E., 6 novembre 2003, *Bodil Linqvist*, aff. C-101/01.

⁸ § 47 de l'arrêt *Linqvist*.

privée du responsable du traitement est abandonnée (en enregistrant par exemple des images et/ou des sons de l'espace public (la voie publique par exemple)), cette exception n'est plus d'application. C'est clairement l'option choisie et l'explication donnée par la Cour de Justice européenne à l'article 3, alinéa 2 de la Directive 95/46 dans l'affaire Frantisek Rynes : "28. À cet égard, il importe de relever que, conformément à une jurisprudence constante, la protection du droit fondamental à la vie privée, garanti par l'article 7 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, exige que les dérogations à la protection des données à caractère personnel et les limitations de celle-ci doivent s'opérer dans les limites du strict nécessaire (voir arrêts IPI, C-473/12, EU:C:2013:715, point 39, ainsi que Digital Rights Ireland e.a., C-293/12 et C-594/12, EU:C:2014:238, point 52). 29. Dans la mesure où les dispositions de la directive 95/46, en ce qu'elles régissent le traitement de données à caractère personnel susceptible de porter atteinte aux libertés fondamentales et, en particulier, au droit à la vie privée, doivent nécessairement être interprétées à la lumière des droits fondamentaux qui sont inscrits dans ladite charte (voir arrêt Google Spain et Google, EU:C:2014:317, point 68), la dérogation prévue à l'article 3, paragraphe 2, second tiret, de cette directive doit recevoir une interprétation stricte. 30. Cette interprétation stricte trouve son fondement également dans le libellé même de cette disposition qui soustrait à l'application de la directive 95/46 le traitement des données effectué pour l'exercice d'activités non pas simplement personnelles ou domestiques, mais «exclusivement» personnelles ou domestiques. 31. Au regard des considérations qui précèdent, il y a lieu de constater que, ainsi que M. l'avocat général l'a relevé au point 53 de ses conclusions, un traitement de données à caractère personnel relève de la dérogation visée à l'article 3, paragraphe 2, second tiret, de la directive 95/46 uniquement lorsqu'il est effectué dans la sphère exclusivement personnelle ou domestique de celui qui procède à ce traitement. 32. Ainsi, en ce qui concerne les personnes physiques, la correspondance et la tenue de répertoires d'adresses constituent, au regard du considérant 12 de la directive 95/46, des «activités exclusivement personnelles ou domestiques» même si, incidemment, elles concernent ou peuvent concerner la vie privée d'autres personnes. 33. Dans la mesure où une vidéosurveillance telle que celle en cause au principal s'étend, même partiellement, à l'espace public et, de ce fait, est dirigée vers l'extérieur de la sphère privée de celui qui procède au traitement des données par ce moyen, elle ne saurait être considérée comme une activité exclusivement «personnelle ou domestique», au sens de l'article 3, paragraphe 2, second tiret, de la directive 95/46. 34. Dans le même temps, l'application des dispositions de cette directive permet, le cas échéant, de tenir compte, conformément en particulier aux articles 7, sous f), 11, paragraphe 2, ainsi que 13, paragraphe 1, sous d) et g), de ladite directive, des intérêts légitimes du responsable du traitement, consistant notamment, comme dans l'affaire au principal, à protéger les biens, la santé et la vie de ce responsable ainsi que ceux de sa

*famille. 35. Par conséquent, il convient de répondre à la question posée que l'article 3, paragraphe 2, second tiret, de la directive 95/46 doit être interprété en ce sens que l'exploitation d'un système de caméra, donnant lieu à un enregistrement vidéo des personnes stocké dans un dispositif d'enregistrement continu tel qu'un disque dur, installé par une personne physique sur sa maison familiale afin de protéger les biens, la santé et la vie des propriétaires de la maison, ce système surveillant également l'espace public, ne constitue pas un traitement des données effectué pour l'exercice d'activités exclusivement personnelles ou domestiques, au sens de cette disposition."*⁹. Dès lors qu'il est donc question d'enregistrements **en dehors de la sphère privée** de la personne qui effectue les enregistrements, par exemple la voie publique ou l'espace public ou la sphère privée de tiers, il ne peut **plus** être question de l'exception à des fins domestiques et la LVP doit être respectée. Ce respect de la LVP ne semble toutefois pas être une évidence dans la pratique. Comment le responsable du traitement peut-il par exemple informer la personne filmée, comment les personnes concernées peuvent-elles savoir qui est le responsable du traitement auprès duquel elles peuvent exercer leur droit d'accès, d'opposition, ... ? La loi caméras¹⁰ prévoit par exemple un pictogramme destiné à informer les personnes concernées. Dans le cas d'un drone, cela semble très difficilement réalisable.

B. Avis général

- 28.** La Commission émet un avis positif. Le présent projet d'arrêté royal ne laisse aucun doute sur le fait que la législation de protection de la vie privée en vigueur doit être appliquée intégralement. Le projet d'arrêté royal s'applique à tous les drones, même ceux décrits au paragraphe 2 de l'article 3. Ces derniers sont des RPAS qui, dans la pratique, suscitent le plus de questions et problèmes pour la Commission. Ce type d'appareils est toutefois dispensé de nombreuses obligations pertinentes qui sont imposées aux articles 4 et suivants. Il s'agit *de facto* des drones à usage récréatif. Pour être toutefois dispensé de ces obligations, le projet d'arrêté royal prévoit expressément à l'article 3, paragraphe 2, 6^o précité que l'utilisateur doit respecter les dispositions de la législation applicable en matière de vie privée. On précise ainsi clairement que l'utilisateur récréatif doit également respecter la législation vie privée existante. Pour tous les autres drones, le projet d'arrêté royal prévoit expressément l'application de la législation vie privée : l'article 65 et l'article 80, 10e. L'obligation de respecter cette législation vie privée est imposée dans son intégralité par le projet d'arrêté royal. La Commission estime dès lors que le texte soumis doit faire l'objet d'un avis positif.

⁹ Cour de Justice européenne, arrêt dans l'affaire C-212/13, František Ryněš c. Úřad pro ochranu osobních údajů, 11 Décembre 2014, par. 28-35 ; Voir également l'annotation, à l'égard de cet arrêt, de M. B. van der Sloot : <http://www.ivir.nl/publicaties/download/1542>.

¹⁰ http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2007032139&table_name=loi.

C. Commentaire des articles

29. Le commentaire des articles n'aborde que les articles soulevant des questions.

Article 3 du projet d'AR

30. Cet article du projet d'AR régit le champ d'application. Conformément au § 1^{er}, le projet d'AR s'applique à tout aéronef télépiloté ou RPA (voir la définition à l'article 1^{er}, 4^o du projet d'AR) dans l'espace aérien belge, à l'exception de 4 cas. Ces 4 cas concernent les aéromodèles (voir la définition à l'article 1^{er}, 9^o du projet d'AR) opérés selon les modalités déterminées par le Ministre, les RPA opérés à l'intérieur d'un bâtiment, les RPA utilisés pendant le déroulement d'opérations militaires, de douane, de police, de recherche et sauvetage, de lutte contre l'incendie, de surveillance côtière ou d'opérations ou activités analogues¹¹ et enfin, les aéronefs autonomes.

31. L'exception relative aux aéromodèles manque de clarté, vu que l'exception prévue à l'article 3, § 2 du projet d'AR mentionne également des aéromodèles "*utilisés dans un but exclusivement récréatif si leur masse maximale au décollage est inférieure à 1kg*" et si leur utilisation répond à certaines conditions cumulatives. Il est dès lors recommandé de préciser ce que l'on entend par l'exception de l'article 3, § 1^{er}, 1^o et d'indiquer quelle réglementation¹² s'applique alors à ces aéromodèles.

32. L'article 3, § 2 du projet d'AR énonce ensuite que les dispositions des articles 4 et suivants de ce projet d'AR et de l'AR du 15 mars 1954 *réglementant la navigation aérienne* ne sont "*pas applicables aux aéronefs conçus ou destinés, exclusivement ou non, à être utilisés à des fins de jeu par des enfants de moins de 14 ans et aux aéromodèles utilisés dans un but exclusivement récréatif*". La masse maximale au décollage de ces aéronefs doit être inférieure à 1 kg et leur utilisation doit répondre à 6 conditions cumulatives.

33. L'article 3, § 2 prévoit donc une exception partielle supplémentaire au champ d'application du projet d'AR. Cette exception concerne quasiment tous les "drones" qui sont actuellement en vente pour un usage récréatif et à propos desquels la Commission reçoit de nombreuses questions. La quasi-totalité des drones que l'on peut acheter dans les

¹¹ Dès que la caméra du drone peut être considérée comme une caméra de surveillance mobile au sens de la définition contenue dans la loi caméras, les dispositions de cette loi doivent être respectées.

¹² Par exemple l'arrêté royal du 9 septembre 1994.

commerces de détail pèsent en effet bien moins d'1 kg (400-500 gr) et sont équipés au minimum d'une caméra vidéo HD performante.

- 34.** Parmi les 6 conditions cumulatives excluant l'utilisation de ces drones du champ d'application du projet d'AR, certaines semblent être très difficilement contrôlables : il est difficile de contrôler la hauteur de vol maximale de 10 mètres ainsi que le fait de ne pas voler dans un rayon de 3 km autour des aéroports et de ne pas voler au-dessus des complexes industriels, (...) ou d'un rassemblement de personnes en plein air. Cette dernière disposition laisse d'ailleurs aussi une certaine marge d'interprétation : à quel moment sera-t-il question d'un "rassemblement de personnes en plein air" ?
- 35.** Une autre condition concerne l'utilisation dans la sphère privée, et "notamment en dehors de tout espace public situé en agglomération". Le texte néerlandais n'est pas clair sur ce point. Peut-être veut-on dire, comme dans le texte français, que toute utilisation dans une agglomération est interdite. La Commission part du principe que "l'agglomération" correspond à la définition prévue à l'article 2.12 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 *portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique*. Il est dès lors recommandé de préciser en ce sens la notion "d'agglomération" dans les définitions de l'article 1 du projet d'arrêté royal. On peut toutefois s'interroger quant à l'application pratique de "l'agglomération" aux drones, étant donné que cette disposition est prévue initialement pour la circulation routière. On peut éventuellement préciser encore ces aspects. On peut éventuellement envisager de laisser les communes préciser "l'agglomération" ou les zones interdites de survol¹³. L'énumération des zones d'agglomération est systématiquement confiée aux autorités (la plupart du temps, les autorités locales). La politique relative à l'espace public est attribuée à ces autorités. C'est également le cas pour l'espace accessible au public : "les lieux ouverts" tels que prévus à l'article 5 de la loi du 21 mars 2007 *réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance*.
- 36.** Une dernière condition est celle qui est reprise au point 6° : "*l'utilisateur respecte les dispositions de la législation applicable en matière de vie privée*". On pourrait ici également préciser dans les définitions de l'article 1 du projet d'arrêté royal de quelle législation il s'agit : quoi qu'il en soit la LVP, et le cas échéant la loi du 21 mars 2007 *réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance*.

¹³ Voir à cet égard la réglementation régionale en matière de circulation, par exemple l'article 5, § 1 du décret du Parlement flamand du 16 mai 2008 *relatif aux règlements supplémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière*, et l'article 3 de l'ordonnance du 3 avril 2014 *relative aux règlements complémentaires sur la circulation routière et sur la pose et le coût de la signalisation routière*.

Article 51-56 du projet d'AR

- 37.** Ces articles prévoient un registre matricule des systèmes d'aéronefs télépilotés, dit "matricule aéronautique RPAS". Celui-ci reprend notamment les propriétaires du RPAS ainsi que leurs nom, prénom, nationalité, profession et domicile. Une copie d'une pièce d'identité doit être jointe à la demande.
- 38.** La Commission rappelle que lors de tout traitement de données, les personnes doivent être informées des finalités du traitement, de l'identité du responsable du traitement ainsi que des (catégories de) destinataires des données et de l'existence d'un droit d'accès et de rectification¹⁴. Il convient dès lors de désigner le responsable du traitement pour le matricule aéronautique RPAS ainsi que les parties qui pourront accéder à cette banque de données.
- 39.** Le responsable du traitement et, le cas échéant, son sous-traitant doivent prendre les mesures techniques et organisationnelles requises pour protéger les données qui sont traitées contre la destruction accidentelle ou non, contre la perte accidentelle ainsi que contre la modification, l'accès et tout autre traitement non autorisé de données à caractère personnel¹⁵. À ce sujet, la Commission renvoie, pour information, aux normes de sécurité qu'elle a établies, qui, selon elle, doivent s'appliquer au cas par cas à un traitement de données à caractère personnel¹⁶.

Article 77 du projet d'AR

- 40.** L'article 77, 9° du projet d'AR dispose que *"l'exploitant traite les données à caractère personnel conformément à la réglementation en vigueur et informe, le cas échéant, la Commission pour la protection de la vie privée"*. Cette disposition manque de clarté. Cela signifie-t-il que l'exploitant doit informer la Commission s'il estime qu'un traitement déterminé (par exemple un enregistrement vidéo à la demande d'un client) ne se déroule pas conformément à la LVP ? S'agit-il d'une obligation de notification dans le chef de l'exploitant (sous-traitant au sens de la LVP) en cas de violation présumée de la LVP ?

Article 80 du projet d'AR

¹⁴ Article 9 de la LVP.

¹⁵ Article 16 de la LVP.

¹⁶ http://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/mesures_de_reference_en_matiere_de_securite_applicables_a_tout_traitement_de_donnees_a_caractere_personnel_0.pdf.

41. En vertu de l'article 80, 10° du projet d'AR, un télépilote doit veiller à respecter la réglementation en vigueur en matière de protection de la vie privée. Conformément au point 7° du titre I.2 de l'annexe 1 du projet d'AR, les connaissances théoriques minimales pour l'obtention d'une licence de télépilote incluent le cadre légal relatif à la protection de la vie privée et au traitement des données à caractère personnel. La Commission apprécie le fait que cet aspect soit explicitement prévu dans la formation de télépilote.

PAR CES MOTIFS,

Vu les remarques formulées dans le présent avis, la Commission de la protection de la vie privée émet **un avis favorable** concernant le contenu actuel du projet d'AR, **à condition que l'on tienne compte des remarques formulées aux points 31, 34-36, 38-40.**

Pour l'Administrateur f.f., abs.

Le Président,

(sé) Elly Corten
Chef de Section Etude et Recherche f.f.

(sé) Willem Debeuckelaere